



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL DE BERMERING**

Dossier n° 57-2016-00344

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU Les arrêtés de prescriptions générales du 28/11/2007, 30/09/2014 et 21/07/2015 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du du 17 août 2016 présenté par la commune de BERMERING enregistré sous le n° 57-2016-00344.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

Monsieur le Maire
de la Commune de BERMERING
101A Rue Principale
57340 BERMERING

concernant : la mise en conformité de l'assainissement de la commune de BERMERING.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 octobre 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **BERMERING** où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 25/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

PI, la chargée de mission Police de l'eau

VALERIE ANTOINE-POTIER

Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES de BERMERING

Mise en conformité des réseaux et système d'assainissement
Régularisation du rejet d'eaux pluviales
de la commune de BERMERING

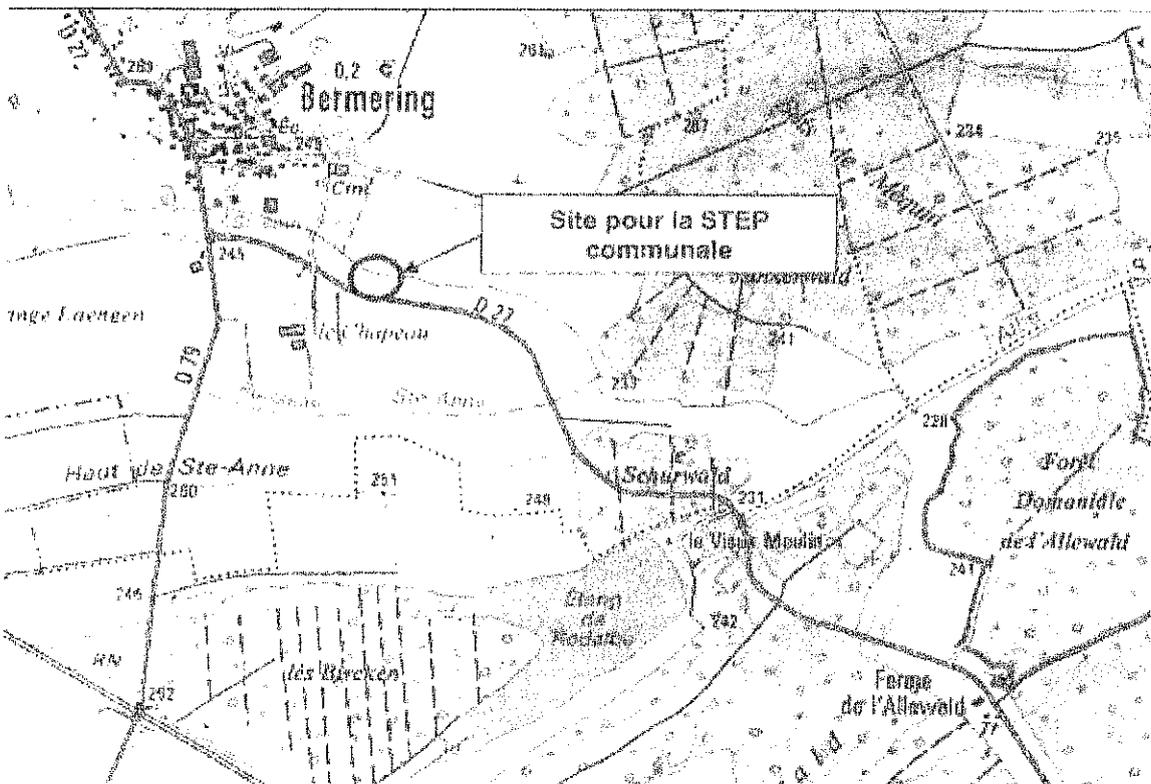
Récépissé Déclaration n° 57-2016-00344

1 - GENERALITES

Coordonnées Maître d'ouvrage : Commune de BERMERING
101A rue Principale – 57340 BERMERING
Tél : 03 87 86 32 80

N° SIRET : 215 700 659 000 18 Mail : mairiebermering@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA :



Milieu récepteur : L'Albe

Bassin élémentaire : Sarre

Masse d'eau (nom et code) : L'Albe 1 – FRCR432 - Objectif de bon état en 2027

Ruisseau du rejet : Fossé puis canalisation diamètre 200 mm., puis rejet dans le Ruisseau de Harcheigraben (appelé aussi Ruisseau de Harshet Graben)

Distance du point de rejet à la masse d'eau : 700 m

QMNA2 = 7,26 l/s

QMNA5 = 2,72 l/s

Zonage d'assainissement : en cours d'étude, mais non opposable. A finaliser

Echéancier des travaux :

- Démarrage des travaux : 2017

Un calendrier des travaux et de mise en œuvre des ouvrages de traitement sera communiqué à la Police de l'Eau courant du 3ème trimestre 2016.

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Commune raccordée : BERMERING

Effluents non domestiques raccordés :

- Les entreprises artisanales et industrielles d'activités diverses implantées sur la commune ne peuvent pas se raccorder sans l'accord du maître d'ouvrage (convention de raccordement) ;
- Ces activités ne rejettent dans le réseau que des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques ;
- Aucune pollution industrielle ne sera déversée.

Le réseau communal est de type unitaire

Déversoirs d'orage :

DO	Localisation		Milieu récepteur	Localisation		DBO ₅ en kg/j		Charge estimée EH collectés
	Lieu	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Lambert 93	Temps sec	Temps pluie		
DO_1 existant	RD 27	X : 971 702 Y : 6 876 400	Ruisseau d'Harcheigraben	X : Y :		15 kg DBO ₅ /j		250 EH

(*) Flux estimé sur la base réglementaire de 60 gr de DBO5 par habitant et par jour

Rejet pluvial : Régularisation de l'existant avant 1992 (principe d'antériorité à la Loi sur l'Eau)

Localisation	Coordonnées Lambert 93		Surface reprise	DN (mm)	Milieu récepteur
Bermering Rive droite du ruisseau Harcheigraben	X : Y :	971 702 6 876 400	37,9 ha dont 32,5 ha environ de bassin versant naturel	Diam 1000 (diam 700 existant redimensionné)	Ruisseau d'Harcheigraben

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de BERMERING. (section n° 9, parcelles n° 17) pour une population totale prise en compte de 300 habitants.

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP X : 972 131 Y : 6 876 145
- REJET X : 972 179 Y : 6 876 173

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (*)
Temps sec nappe basse	60 m ³ /j	/	/
Temps sec nappe haute	120 m ³ /j	/	/
Référence (nominale)	120 m ³ /j	15 kg DBO ₅	250
Maximale	152 m ³ /j	/	/

(*) Sur la base réglementaire de 60 gr de DBO5 par habitant et par jour

Le débit de pointe de temps sec en nappe haute est estimé à 8,75 m³/h, soit 2,4 l/s environ

La filière de traitement sera de type Lagunage à trois bassins qui comportera les éléments suivants :

- une arrivée gravitaire des effluents depuis le centre bourg
- un dégrilleur manuel en tête
- un canal de mesure et de comptage des effluents bruts de type venturi en entrée de STEU
- un bassin 1 (lagune primaire) comprenant une cloison siphonide, constituant un dispositif de dégraissage et un cône de décantation des boues d'une profondeur de 1,8 ml
- un bassin 2 d'une profondeur de 1,4 ml
- un bassin 3 de finition d'une profondeur de 1 ml
- un système de by-pass et de vidange de chaque bassin
- un canal de rejet et de comptage des eaux usées de type venturi en sortie de STEU
- une zone de rejet végétalisée/Aire d'infiltration des eaux usées traitées qui dirigera gravitairement des eaux usées vers le milieu récepteur et permettra l'infiltration en période estivale de 500 m²

	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 3
Profondeur maximum	1,8 ml	1,4 ml	1,2 ml
TSH	34,8 jours	11,6 jours	6,6 jours
Volume	4 174 m ³	1 391 m ³	795 m ³
Surface milieu bassin	2 319 m ²	994 m ²	795 m ²
Rapport L/l	3	3	3
Pente talus (H/V)	2	2	2
Surface plan d'eau	2 732 m ²	1 205 m ²	929 m ²

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement : Taux Global de Dépollution visé : 75 %

Paramètres	Concentration maximale proposée	Concentration maximale réglementaire	Rendement minimal proposé	Rendement minimal réglementaire
DBO ₅	20 mg/l	35 mg/l	85 %	60 %
DCO	100 mg/l	200 mg/l	70 %	60 %
MES	20 mg/l	/	85 %	50 %
NK	15 mg/l	/	70 %	/
NGL	/	/	/	/
NH ₄ ⁺	/	/	/	/
Pt	/	/	/	/

Traitement spécifique du phosphore : Non

Concentration rédhibitoire moyenne journalière (*) (cf. article 22-II-1 de l'arrêté du 21/07/2015)	
DBO ₅	70 mg/l
DCO	400 mg/l
MES	85 mg/l

(*) Ces paramètres doivent, en dehors des situations inhabituelles, respecter les concentrations rédhibitoires figurant dans le tableau ci-dessus (tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21/07/2015)

FILIERE BOUES

La filière d'élimination des boues sera l'épandage agricole ou le compostage. L'épandage éventuel des boues issues de la STEU devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Seules les boues fortement minéralisées et non fermentescibles seront à évacuer du premier étage du filtre planté de roseaux approximativement une fois tous les 10 à 15 ans. En cas de non-conformité, les boues seront envoyées en centre spécialisé.

AUTOSURVEILLANCE

Aucun ouvrage de surverse situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière d'une capacité $\geq 2\ 000$ EH et nécessitant une autosurveillance n'est prévu.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sont :

- vérification de l'existence de déversements sur les déversoirs en tête de station et estimation des débits rejetés
- estimation du débit en entrée ou en sortie de station : mesure du débit sur la file eau
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de du site de traitement.
- les ouvrages calibrés (canal Venturi) en entrée et en sortie pourront être équipés de sondes Ultra-Sons ou d'un débitmètre et de préleveur mobile lors des campagnes d'autosurveillance.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesures à réaliser sur la file eau de la STEU sont :

- 1 bilan 24 h tous les deux ans pour les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Production documentaire à communiquer au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :

- > **Cahier de vie** à jour à transmettre pour information :
 - à élaborer et à mettre à jour régulièrement par le maître d'ouvrage au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté
- > **Bilan de fonctionnement** annuel n-1 à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année en cours :
 - synthèse des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement à réaliser par le maître d'ouvrage concerné

NB : La transmission des données de l'autosurveillance se fera sous forme informatique au format SANDRE.

MESURES CORRECTRICES

1- Rappel des prescriptions applicables à la STEU (conformité avec l'arrêté du 21/07/2015) :

- obligation de clôture
- affichage sur le terrain
- transmission à la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau du procès-verbal et des résultats des essais de réception

2- Mise en service :

- période de plantation à adapter en fonction de l'avancement du chantier pour avoir des plants déjà suffisamment robustes au début de l'alimentation
- lors de la mise en service, des précautions sont à respecter, notamment un désherbage manuel des filtres lors du démarrage
- lors de la mise en œuvre, un entretien permanent est à instaurer pour permettre aux roseaux d'empêcher la formation d'une couche colmatante en surface

3- Entretien et suivi :

- un diagnostic du système d'assainissement est à réaliser au moins tous les 10 ans
- un entretien régulier des DO est à prévoir afin d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité
- toute interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement pour entretien ou amélioration sera à demander au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service Police de l'Eau

4- Evénements exceptionnels et incidents :

- En cas de rejet d'effluents ne respectant pas les performances annoncées, le maître d'ouvrage devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu et évaluer son impact.
- Tout incident intéressant cette déclaration doit être déclarée au Préfet et au service Police de l'Eau directement par le maître d'ouvrage qui devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de la nuisance, évaluer les conséquences de l'incident et y remédier.

MESURES COMPENSATOIRES

5- Travaux sur cours d'eau :

- les berges seront reconstituées à l'identique et devront être renforcées en recourant à des techniques végétales
- les travaux se feront en période d'assec et à partir de la berge
- intervenir le moins possible entre le mois d'avril et début août, période de croissance de végétaux, de fraie de certains poissons et de nidification des oiseaux
- pendant les travaux la continuité hydraulique du cours d'eau est assurée vers l'aval (mise en place de tuyau ou pompage)
- l'entreprise prendra toutes les précautions pour le départ des MES vers l'aval avec mise en place d'un barrage de paille ou gravillon avec géotextile
- les engins de chantier seront lavés avant le commencement des travaux
- pour la pose des canalisations, pas d'utilisation de laitier en fond de fouille
- le pétitionnaire préviendra l'Onema et la Fédération de pêche lors des travaux pour le passage des conduites en traversée du ruisseau
- pour la renouée du japon, l'entreprise doit être sensibilisée à la problématique des plantes invasives

6- Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) :

La zone de rejet doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier pour maintenir sa fonctionnalité et compléter le traitement :

- les dépôts de sédiments retirés doivent être complètement évacués du site et déposés hors zone humide et zone inondable
- les dépressions qui se forment naturellement ne doivent pas être remblayées
- aucun stockage de matériaux ne doit être fait sur le site
- des visites régulières sur le terrain sont à faire systématiquement toute l'année par les agents qui contrôlent la station
- le fonctionnement de la zone doit être maintenu par la présence de méandres et une vitesse d'écoulement adaptée et continue
- le contrôle de la ZRV est à intégrer lors des visites régulières dans le cadre du SATESE ou de l'ATC

7- Mesures d'accompagnement en phase travaux à mener sur l'ensemble de la zone travaux :

- la circulation des engins de travaux publics sera limitée aux emprises du projet (chemin dehalage, zones de dépôt, ...) délimitées hors des secteurs « sensibles »
- le stationnement des engins de travaux publics et le stockage de carburants ne pourra se faire qu'au niveau des secteurs définis préalablement
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables
- enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister aussitôt après l'achèvement des travaux
- procéder à un décapage des terres souillées par les produits polluants
- évacuer les déchets récupérés vers les sites habilités à traiter les terres polluées
- lancer des analyses et une campagne de dépollution ciblée si nécessaire

